

N° 43  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 octobre 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'une carte « famille monoparentale »,*

PRÉSENTÉE

Par M. Xavier IACOVELLI,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les familles monoparentales représentent aujourd'hui près d'un quart des foyers en France. Confrontées à des défis économiques et sociaux spécifiques, elles sont souvent stigmatisées en raison de leur statut.

Près de 41 % des enfants vivant au sein de ces familles se trouvent en situation de précarité, soit un taux deux fois et demi plus élevé que celui des enfants issus de familles biparentales. De plus, 82 % des parents solos sont des femmes, qui peinent parfois à concilier les responsabilités professionnelles et familiales, ce qui accentue les inégalités de revenus et le risque de précarité.

L'enjeu de la monoparentalité, en France, est d'impliquer plus fortement les politiques publiques et de mettre en place des droits, ou de les rendre plus effectifs, afin de permettre aux familles monoparentales d'être pleinement autonomes, de s'émanciper et de pallier au mieux les inégalités de chances pour chaque enfant dans ce pays. Or ces familles cumulent les difficultés sociales qui les conduisent régulièrement à une grande précarité.

La monoparentalité est également associée à un isolement accru et à une fragilité sur de nombreux plans. S'agissant de ces familles, il est nécessaire de repenser l'évaluation de leurs besoins et la façon dont ces soutiens sont apportés afin de mieux prendre en compte leurs spécificités.

Les travaux de la Délégation aux droits des femmes du Sénat, sous la présidence de Dominique Vérien, ainsi que le rapport « Familles monoparentales : pour un changement des représentations sociétales », porté par les sénatrices Béatrice Gosselin et Colombe Brossel, ont proposé la création d'une carte « famille monoparentale ». Cette proposition a été également étudiée et proposée dans le rapport gouvernemental sur les familles en situation de monoparentalité par le rapporteur auteur de cette proposition de loi.

En effet, cette carte « famille monoparentale » permettrait de simplifier et d'accélérer les démarches administratives pour ces familles, en leur garantissant un accès plus direct à leurs droits, tout en préservant le dispositif

« Dites-le-nous une fois » afin de faciliter et d'alléger les démarches administratives pour ces familles.

Cette carte constituerait un justificatif officiel de leur statut, facilitant leur reconnaissance auprès des services publics et privés. Elle serait délivrée selon trois catégories :

Catégorie 1 : L'ensemble des familles monoparentales identifiées via la déclaration annuelle de revenus (case T).

Catégorie 2 : Les familles bénéficiaires du RSA, avec ou sans majoration pour isolement, ce qui permettrait une reconnaissance plus rapide grâce à l'intégration de la carte à la déclaration trimestrielle existante.

Catégorie 3 : Les familles justifiant de leur monoparentalité relevant du cadre de l'ASF et qui nécessitent également un soutien adapté.

L'objectif de cette carte est clair : permettre à toutes les familles en situation de monoparentalité, qu'elle soit due à une séparation ou au décès d'un conjoint, de répondre rapidement et efficacement aux exigences administratives afin d'accéder à leurs droits.

En outre, il est essentiel de généraliser l'utilisation de cette carte pour qu'elle devienne un document de référence opposable tant aux administrations publiques qu'aux entités privées, reconnaissant ainsi officiellement la situation de monoparentalité.

Grâce à cette carte, les familles monoparentales pourraient bénéficier de divers avantages tels que des tarifs réduits pour les transports en commun, un accès prioritaire au logement social, des aides pour la garde d'enfants, ainsi que d'autres soutiens offerts par les collectivités locales ou les entreprises à travers leurs propres initiatives.

En effet, cela permettrait également de cibler plus efficacement les dispositifs de soutien et d'accompagnement, tout en assurant une meilleure prise en compte de la réalité de ces familles dans les politiques publiques.

En facilitant l'accès aux droits sociaux et fiscaux, la carte monoparentale contribuera à réduire la précarité des familles monoparentales et à renforcer leur protection sociale. Elle s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et de reconnaissance formelle, tout en luttant contre la stigmatisation souvent associée à la monoparentalité.

Enfin, la mise en place de cette carte constitue une avancée concrète pour valoriser et soutenir les familles monoparentales, leur permettant ainsi

de mieux surmonter les difficultés du quotidien et d'accéder plus rapidement aux ressources nécessaires à leur bien-être.



## **Proposition de loi visant à la création d'une carte « famille monoparentale »**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 112-2-1. – I.* Une carte « famille monoparentale » est délivrée de droit par l'organisme débiteur de prestations familiales :
- ③ « 1° Aux contribuables qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194 du code général des impôts ;
- ④ « 2° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-9 du présent code ;
- ⑤ « 3° Aux bénéficiaires de l'allocation de soutien familial prévue à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale.
- ⑥ « II. La détention de la carte mentionnée au I du présent article permet d'obtenir les réductions mentionnées au 4° de l'article L. 112-2 du présent code.
- ⑦ « III. Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent prévoir une tarification et un accès préférentiels aux services publics relevant de leurs compétences pour les détenteurs de la carte mentionnée au I.
- ⑧ « IV. Les démarches de demande de la carte « famille monoparentale » auprès de l'organisme débiteur peuvent être effectuées par voie dématérialisée.
- ⑨ « V. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu, les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait de la carte mentionnée au I. »

### **Article 2**

- ① Après le *m* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « *n*) Personnes détentrices de la carte mentionnée à l'article L. 112-2-1 du même code. »